

A V I S N° 2.301

-----

Séance du mardi 28 juin 2022

-----

Destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés – Suite de l’avis n° 2.171 du 30 juin 2020

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.301**

---

**Objet :** Destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés – Suite de l’avis n° 2.171 du 30 juin 2020

---

Par lettre du 24 septembre 2021, reçue le 30 septembre 2021, Monsieur F. VANDEN-BROUCKE, ministre des Affaires sociales, demande l’avis du Conseil sur la destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés.

L’examen de ce dossier a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 28 juin 2022, l’avis suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. SAISINE

Par lettre du 24 septembre 2021, reçue le 30 septembre 2021, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, demande l'avis du Conseil sur la destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés.

Dans sa lettre de saisine, le ministre rappelle que ces chèques constituent des avantages salariaux qui, sous certaines conditions, peuvent être libérés des charges sociales et fiscales. L'une de ces conditions est leur durée de validité limitée. Le ministre constate par ailleurs que les montants liés à la valeur des chèques perdus ou non utilisés dans leur délai de validité restent inscrits dans les comptes des sociétés émettrices.

Le ministre remarque également que la digitalisation des chèques offre une solution importante, mais pas totale, au problème de perte ou de non utilisation des chèques. Il rappelle donc que certaines pistes ont déjà été avancées afin de donner une destination aux montants correspondants à ces chèques perdus ou non utilisés :

- une attribution à la Fédération belge des banques alimentaires, question sur laquelle le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 2.171 du 30 juin 2020 ;
- un remboursement aux employeurs, après déduction des charges sociales et fiscales. Le ministre note toutefois que cela constituerait une charge administrative supplémentaire et poserait la question du calcul de ces charges sociales et fiscales car l'avantage initial n'y est pas soumis ;
- un versement à la Gestion globale de la sécurité sociale, dans un Fonds ayant une mission particulière, ou dans les caisses de l'Etat.

## II. RÉTROACTES

Le Conseil rappelle qu'il s'est prononcé dans son avis n° 2.171 précité quant à une proposition de loi visant à verser les montants des titres-repas et des éco-chèques non utilisés à la Fédération belge des banques alimentaires. Au sein de cet avis, « le Conseil souligne que les titres-repas et les éco-chèques constituent des avantages extra-légaux financés par les interlocuteurs sociaux eux-mêmes, dont les bénéficiaires, les travailleurs, doivent pouvoir intégralement bénéficier. Il demande donc que des solutions (techniques/technologiques) et leurs modalités soient examinées pour que le montant des titres-repas et des éco-chèques non-dépensés à leur échéance puissent être réactivés ».

## III. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil indique qu'il a examiné la saisine du ministre des Affaires sociales avec la plus grande attention, à la lumière de son avis n° 2.171 susvisé.

Sur cette base, le Conseil entend formuler une proposition concrète, pragmatique et structurelle.

Avant de développer celle-ci, le Conseil entend d'une part rappeler les caractéristiques essentielles des titres-repas, éco-chèques, chèques sport/culture et chèques Corona/consommation (« chèques sociaux ») et d'autre part, décrire les tendances générales actuelles quant à l'utilisation des chèques sociaux. Ces questions ont effectivement un impact quant à la solution à apporter à la problématique des chèques sociaux non utilisés.

### A. Caractéristiques essentielles des chèques sociaux et tendances générales actuelles quant à l'utilisation des chèques sociaux

1. Le Conseil rappelle en premier lieu que les chèques sociaux se doivent de répondre à des caractéristiques essentielles et communes à tous les pays en proposant, lesquelles doivent être préservées par la solution structurelle à mettre en œuvre : il s'agit d'instruments nationaux, ayant un but social, ils sont fournis à la demande d'une entreprise ou d'une entité publique, ils sont destinés à l'acquisition de biens ou de services et ils ne peuvent être convertis en argent. En outre, comme il le souligne dans son avis n° 2.171 susvisé, les travailleurs doivent bénéficier intégralement de ces chèques sociaux.

2. En ce qui concerne l'utilisation des chèques sociaux par leurs bénéficiaires, le Conseil constate que la majorité de ceux-ci dépensent leurs chèques à très court terme (par exemple, 84 % des bénéficiaires de titres-repas les dépensent dans le mois).

En outre, les montants non utilisés sont généralement faibles et résultent principalement de départs à l'étranger, de changement d'employeur, de départ en (pré-)retraite ou à la pension ou d'oubli malgré les rappels envoyés par l'émetteur.

Le Conseil constate également que le volume des chèques non utilisés a fortement diminué et qu'il continuera de diminuer à mesure que les derniers éco-chèques au format papier disparaîtront de la circulation.

## B. Proposition de solution concrète, pragmatique et structurelle

### 1. Description de la solution structurelle

#### a. Mécanisme suggéré

Le Conseil constate que les émetteurs suggèrent que dans les 3 mois suivant la date d'échéance des chèques sociaux périmés, le bénéficiaire puisse demander leur réactivation à son émetteur. Les chèques sociaux ainsi réactivés pourront alors être utilisés dans les 3 mois de cette réactivation.

Une telle réactivation devrait être unique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être demandée qu'une seule fois pour chaque chèque social émis. Toutefois, il ne devrait pas y avoir de limite quant au nombre de chèques sociaux pour lesquels une réactivation peut être demandée. De même, aucune condition ne devrait être établie quant au montant minimum pour demander la réactivation : la décision incombe au travailleur en fonction notamment de son pouvoir d'achat ou du coût qui pourrait être réclamé par l'émetteur. Les émetteurs devraient en effet avoir la possibilité de récupérer les coûts qu'ils ont effectivement consentis.

Le Conseil estime qu'une telle solution préserve tant les caractéristiques essentielles des chèques sociaux que sa demande formulée dans son avis n° 2.171 susvisé, à savoir que les travailleurs doivent bénéficier intégralement de leurs chèques sociaux. Elle présente en outre l'avantage de la clarté et de la simplicité. Le Conseil estime que cette solution doit être appliquée pour les éco-chèques, les titres-repas et les chèques Corona/consommation.

b. Quant au « coût » pour le bénéficiaire

Le Conseil constate que cette solution représente un coût supplémentaire pour les émetteurs, tant pour son développement technique que pour sa mise en œuvre. Toutefois, il estime qu'il faudrait plutôt aborder cette question sous un angle pédagogique, c'est-à-dire comme un signal à destination des bénéficiaires ayant laissé s'écouler le délai de validité de certains de leurs chèques sociaux pour qu'ils soient, dans le futur, plus attentifs aux dates d'échéance.

Il rappelle donc l'importance des notifications (rappels) adressées aux bénéficiaires quant aux dates d'échéance des chèques sociaux, qui sont déjà mises en place par les émetteurs et qui doivent être maintenues. Par ailleurs, une communication plus intensive pourrait être mise en œuvre, également quant à une information portant sur chacun des soldes disponibles et à une consultation facilitée de ceux-ci.

En outre, il estime que le montant mis à charge des bénéficiaires ne devrait pas dépasser 5 euros par réactivation, ce qui correspond par ailleurs au coût qui est réclamé aux bénéficiaires en cas de perte ou de vol de leur carte électronique (article 19 quater, § 2, 10° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs). En effet, le bénéficiaire ne peut pas choisir son émetteur et le choix d'un émetteur par l'employeur ne peut pas être conditionné à un facteur lié aux coûts de réactivation des chèques sociaux périmés. En outre, tout comme le coût du support de remplacement, ce montant ne devrait pas être soumis à une quelconque forme d'augmentation.

c. Quant aux modalités de la perception du montant mis à charge du bénéficiaire

Le Conseil estime que :

- dans l'esprit pédagogique susvisé, la première demande de réactivation devrait être gratuite mais accompagnée d'une communication précisant que les éventuelles demandes suivantes sont en principe soumises au paiement d'un coût dont le montant devra être indiqué au bénéficiaire ;
- les demandes suivantes pourront faire l'objet de la perception d'un coût de réactivation, sauf si le bénéficiaire peut démontrer une force majeure (telle que définie en droit civil). Lors de chaque nouvelle demande de réactivation, une nouvelle communication doit avoir lieu (voir tiret précédent) ;

- la perception doit se faire par demande, même si la réactivation porte sur plusieurs « paquets » de chèques sociaux échus (par exemple, une demande concerne trois fois un mois de titres-repas périmés) ;
- les émetteurs devraient prévoir une communication plus générale quant à la possibilité de réactivation et ses modalités ainsi que sur les coûts qui peuvent en résulter.

2. Adaptations réglementaires et législatives à adopter en vue de la mise en œuvre de la solution structurelle

- a. Le Conseil constate que la réactivation, à la demande du travailleur, pour une période de 3 mois, peut être considérée comme une prolongation de la durée de validité des chèques sociaux concernés.

Le cadre légal et réglementaire (social et fiscal) devra donc être dûment adapté en vue de permettre cette réactivation.

A cet égard, il rappelle qu'en annexe à son avis n° 2.186 du 24 novembre 2020 portant sur la prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation en raison de la crise sanitaire du coronavirus, il dresse un état des lieux du cadre légal relatif à la durée de validité des titres sociaux et s'y réfère.

- b. Le Conseil demande également que le cadre légal et réglementaire applicable soit adapté afin de prévoir clairement que :

- la première demande de réactivation est gratuite et doit être accompagnée d'une communication précisant que les éventuelles demandes suivantes sont en principe soumises au paiement d'un coût dont le montant devra être indiqué au bénéficiaire ;
- le montant mis à charge des bénéficiaires ne peut pas dépasser 5 euros par réactivation et que ce montant ne peut pas être augmenté ;

- les demandes suivantes peuvent faire l'objet de la perception d'un coût de réactivation, sauf si le bénéficiaire peut démontrer une force majeure (telle que définie en droit civil) et que lors de chaque nouvelle demande de réactivation, une nouvelle communication doit avoir lieu.
- c. Le Conseil demande que ces adaptations réglementaires et législatives interviennent dans les meilleurs délais afin que les émetteurs disposent encore de suffisamment de temps pour encore mettre en œuvre la solution structurelle en 2022.

-----